

BEILAGE 1

TIEFBAUAMT BASEL-STADT			
Zuweisung	Kopie		
EINGANG 27. Aug. 1999			Vis.
z. K.	z. Beh.	z. Stell.	z. Erl.
Ablage		Termin	

CONCESSION DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE

pour

l'extension du remous du Rhin sur territoire suisse jusqu'à l'embouchure de la Birse en vue de la construction et de l'exploitation d'ouvrages sur le Rhin près de Kembs destinés à la production de force hydraulique et à la navigation

(Du 27 janvier 1925)

LE CONSEIL FÉDÉRAL,

vu l'art. 24bis de la Constitution fédérale, les art. 7 et 38 (alinéa 3) de la loi fédérale du 22 décembre 1916 sur l'utilisation des forces hydrauliques;

vu les résolutions de la Commission centrale pour la navigation du Rhin des 16 décembre 1921 et 10 mai 1922 et l'Accord du 10 mai 1922 entre l'Allemagne, la France et la Suisse;

vu la Convention entre la France et la Suisse du 27 août 1926 au sujet de certaines clauses du régime juridique de la future dérivation de Kembs;

vu la concession donnée par la France à la Société ci-après désignée; après avoir entendu les Gouvernements des cantons de Bâle-Ville et de Bâle-Campagne,

accorde sous les conditions suivantes

A LA SOCIÉTÉ DES FORCES MOTRICES DU HAUT-RHIN S. A.,

dont le siège est à Mulhouse (*)

(société désignée ci-après sous le nom de société concessionnaire), en vue de la construction et de l'exploitation d'ouvrages sur le Rhin, près de Kembs, destinés à la production de force hydraulique et à la navigation,

(*) Voir les remarques concernant l'article 39 ci-dessous.

le droit d'étendre le remous du Rhin sur territoire suisse jusqu'à l'embouchure de la Birse.

I. OBJET ET ÉTENDUE DE LA CONCESSION

Article premier

Région du remous

La concession comprend l'utilisation des forces hydrauliques du Rhin depuis la frontière badoise-suisse jusqu'à l'embouchure de la Birse et implique l'autorisation de relever sur ledit tronçon le niveau de l'eau, conformément aux dispositions de l'art. 2 ci-dessous, au moyen d'un barrage situé à environ quatre kilomètres en aval de la frontière suisse. La limite supérieure de la région du remous est constituée par une ligne perpendiculaire à l'axe du fleuve, tracée à cinquante mètres en aval du point de jonction, dans le lit du Rhin, des frontières cantonales de Bâle-Ville et Bâle-Campagne.

Art. 2

Niveaux

Le niveau de la retenue sera subordonné aux différents débits du fleuve et les cotes suivantes devront être observées à la frontière franco-suisse (limnimètre suisse « Landesgrenze »):

Débit	Cote correspondante au limnimètre „Schiff-lände“ 1922	Cote du niveau de la retenue au limnimètre „Landesgrenze“	Relèvement du plan d'eau au-dessus du niveau 1922
au-dessous de 500 m ³ par seconde .	—	244.00	—
500 m ³ par seconde	—0.07 m	244.06	2.39 m
1023 m ³ » »	+1.00 m	243.72	1.15 m
1670 m ³ » »	2.00 m	244.32	0.65 m
2478 m ³ » »	3.00 m	245.10	0.34 m
2954 m ³ » »	3.50 m	245.35	0.17 m
3471 m ³ » »	4.00 m	245.60	0.00 m

Lorsque le débit sera supérieur à 1670 m³ par seconde, le niveau pourra être abaissé au-dessous des cotes indiquées ci-dessus, sans toutefois descendre au-dessous de la cote 244.32.

Les cotes ci-dessus fixées pour le limnimètre « Landesgrenze » font règle. Elles correspondent aux cotes suivantes de la retenue au barrage, données à titre d'indication:

Débit	Cote correspondante au limnimètre „Schiff-lände“ 1922	Cote du niveau de la retenue au barrage	Relèvement du plan d'eau au-dessus du niveau 1922
500 m ³ par seconde	—0.07 m	244.00	8.75 m
1023 m ³ » »	+1.00 m	243.24	6.94 m
1670 m ³ » »	2.00 m	243.18	5.73 m
2478 m ³ » »	3.00 m	243.00	4.20 m
2954 m ³ » »	3.50 m	241.70	2.30 m
3471 m ³ » »	4.00 m	240.00	0.00 m

Si, malgré l'observation des cotes ci-dessus fixées pour le niveau de la retenue à la frontière franco-suisse, le remous venait à s'écarter d'une manière appréciable de la limite supérieure fixée près de l'embouchure de la Birse, les cotes de la retenue à la frontière seront fixées à nouveau.

Aussitôt que le débit du fleuve dépassera 2478 m³ par seconde, le remous devra être abaissé rapidement selon les cotes prescrites aux tableaux précédents. Pour un débit de 3471 m³ par seconde et au-dessus, le niveau du fleuve en amont de la frontière ne devra pas dépasser le niveau naturel tel qu'il s'établirait si le barrage et la dérivation n'existaient pas.

Le passage d'une cote prescrite à l'autre doit se faire de manière continue.

Les cotes prescrites sont rapportées au zéro normal (N. N.) de Berlin; le débit se rapporte au profil suisse de jaugeage près du bac de Klingenthal à Bâle.

II. DROITS PUBLICS ET PRIVÉS

Art. 3

Domicile et juridiction

La société concessionnaire devra élire domicile dans le canton de Bâle-Ville dès l'octroi de la présente concession.

Elle sera soumise à la législation suisse et justiciable des tribunaux suisses compétents pour tous les droits et obligations dérivant de la présente concession.

Art. 4

Responsabilité civile

La société concessionnaire est responsable de tout préjudice qu'elle pourrait causer pendant la durée de la concession à la Confédération, aux cantons, aux communes, aux corporations ou à des particuliers, soit du

fait de non-observation d'une disposition légale, soit du fait de non-observation des clauses du présent acte de concession.

Art. 5

Oppositions

Les oppositions faites conformément à la loi fédérale sur l'utilisation des forces hydrauliques devront être réglées par la société concessionnaire et à ses frais.

Art. 6

Actions dirigées contre la Confédération, les cantons et les communes

Si, du fait de la non-observation d'une obligation incombant à la société concessionnaire en vertu des dispositions du présent acte, un tiers intente une action à la Confédération, à un canton ou à une commune, le litige sera réglé par les défendeurs pour le compte de la société concessionnaire, qui seule en supportera les frais, y compris ceux de la procédure. La dite société devra dédommager les défendeurs de tous les frais et débours, ainsi que de toutes les charges et prestations qui pourraient leur incomber du fait de l'action intentée. Il est entendu que la société concessionnaire devra être tenue par les défendeurs au courant de la marche de la procédure et avoir la possibilité de sauvegarder ses intérêts.

Les défendeurs pourront obliger la société concessionnaire à se charger de la conduite des procès, à prendre leur place, et, d'une manière générale, à prendre toutes mesures propres à les décharger de l'action ou de ses effets.

Art. 7

Expropriation

La société concessionnaire est autorisée, conformément aux art. 46 et 47 de la loi fédérale sur l'utilisation des forces hydrauliques, à exproprier les biens-fonds, les droits réels et les droits d'utilisation nécessaires à l'exécution de son entreprise et à celle des engagements que lui impose la présente concession.

Art. 8

Droit de surveillance

Le Conseil fédéral fera contrôler sur territoire suisse, par les autorités fédérales et cantonales compétentes, si les clauses et conditions de la présente concession sont observées intégralement par la société concession-

naire. Celle-ci est tenue de donner suite aux ordres des dites autorités. Ces autorités auront le droit de lui imposer tous les changements qu'elles estiment nécessaires dans les installations ou le service sur territoire suisse. En cas d'opposition de la société, elles pourront faire exécuter les changements à ses frais.

La société concessionnaire est tenue d'envoyer, en trois exemplaires, au Conseil fédéral et au Canton de Bâle-Ville, ses statuts, de même que son rapport annuel de gestion, son bilan et son compte de profits et pertes.

Art. 9

Contestations entre l'autorité concédante et la société concessionnaire

Les contestations qui pourraient s'élever entre le Conseil fédéral et la société concessionnaire au sujet des droits et obligations découlant de la concession seront jugées sans recours ultérieur par le Tribunal fédéral suisse, à moins que, d'après la législation suisse, il n'appartienne au Conseil fédéral, comme autorité administrative, de connaître des dites contestations.

Art. 10

Garanties

La société concessionnaire fournira à la Confédération suisse, à titre de garantie pour les obligations qui lui incombent du fait de la concession à l'égard de la Confédération, des cantons, des communes, des corporations et des particuliers, un cautionnement de 100 000 (cent mille) francs suisses. Ce cautionnement sera constitué six mois après l'entrée en vigueur de la concession, soit sous forme de dépôt de titres suisses, agréés par l'autorité concédante, à la Banque nationale suisse, soit sous forme d'une garantie reconnue suffisante par l'autorité concédante, donnée par une banque suisse. Il devra être maintenu au même montant pendant toute la durée de la concession.

Comme garantie pour les travaux et charges qui incombent au Canton de Bâle-Ville selon le chapitre III du présent acte, la société concessionnaire fournira, six mois après l'entrée en vigueur de la concession, un cautionnement vis-à-vis de ce Canton de 300 000 (trois cent mille) francs suisses. Ce cautionnement sera constitué à Bâle sous une des formes prévues à l'alinéa 1 de cet article. Après la mise en service de l'usine ce cautionnement sera réduit à 100 000 (cent mille) francs suisses, qui resteront comme garantie jusqu'à l'expiration du délai de quatre ans prévu au dernier alinéa de l'article 15 du présent acte.

III. OBLIGATIONS DE LA SOCIÉTÉ CONCESSIONNAIRE EN VUE DE PARER AUX INCONVÉNIENTS CAUSÉS PAR L'EXTENSION DU REMOUS SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE BÂLE

A. ÉGOUTS

Art. 11

Frais de construction

Pour l'adaptation du système des égouts de la Ville de Bâle aux conditions nouvelles du Rhin occasionnées par le remous, la société concessionnaire versera au Canton la somme de 2,800,000 (deux millions huit cent mille) francs suisses. Cette somme sera payable en deux annuités de 1,400,000 (un million quatre cent mille) francs suisses chacune, la première quatre, la seconde cinq ans après l'entrée en vigueur de la concession.

Par ces paiements, la société sera entièrement libérée de toutes prestations ou charges résultant des effets du remous sur le système des dits égouts (eaux ménagères et eaux industrielles), ceci toutefois sous réserve des articles 4 et 6 du présent acte de concession.

Art. 12

Frais d'exploitation

Pour les frais de service, d'entretien et de renouvellement des installations mentionnées à l'article 11, la société concessionnaire sera redevable, au Canton de Bâle-Ville de 80 000 (quatre-vingt mille) francs suisses par an pendant toute la durée de la concession à partir de la mise en service de ces installations. Cette somme sera payable d'avance le 1^{er} janvier de chaque année; pour l'année de la mise en service de ces installations au prorata.

B. EAUX SOUTERRAINES

Art. 13

Abaissement des eaux souterraines

Le relèvement du niveau de la nappe d'eau souterraine dans les bas quartiers du Petit-Bâle, causé par la retenue, doit être limité de façon à n'avoir aucune influence défavorable sur le régime actuel des eaux souterraines. Cet abaissement ne devra porter atteinte en aucune façon à la qualité de l'eau.

Il est entendu que le Canton de Bâle-Ville exécutera, à ces fins, avant le premier relèvement du plan d'eau, les travaux suivants:

Des pompes et des drains permettant d'abaisser suffisamment le niveau des eaux souterraines seront installés. Les conduites seront complètement

indépendantes de celles prévues pour les eaux des égouts (eaux ménagères et industrielles).

Les projets d'exécution des travaux seront arrêtés d'un commun accord entre le Canton de Bâle-Ville et la société concessionnaire. Cette dernière aura le droit de vérifier si les travaux sont exécutés conformément aux dits projets.

Art. 14

Frais des installations d'abaissement

Pour l'exécution des travaux mentionnés à l'article 13, la société concessionnaire versera au Canton de Bâle-Ville la somme de 1 000 000 (un million) de francs suisses; cette somme sera payable en deux annuités de 500 000 (cinq cent mille) francs suisses chacune, la première quatre, la deuxième cinq ans après l'entrée en vigueur de la concession.

Art. 15

Agrandissements et compléments des installations

Après la mise en service des installations visées aux articles 13 et 14, leur fonctionnement sera observé continuellement en vue de s'assurer de leur efficacité sous tous les rapports.

Pendant cette période d'essai limitée à deux ans, la société concessionnaire assumera la charge de tous travaux complémentaires reconnus nécessaires. L'étude des travaux à envisager, ainsi que leur exécution, incombera aux autorités compétentes du Canton de Bâle-Ville, qui s'entendront avec la société concessionnaire.

Pendant cette même période et pendant deux années supplémentaires, la société concessionnaire restera seule responsable de tout préjudice qui pourrait être causé à la propriété publique ou privée du fait du relèvement de la nappe d'eau souterraine. Ne sera toutefois pas considéré, dans le sens de cette disposition, comme préjudice le fait qu'un intéressé ne trouverait plus pour une installation future le régime des eaux souterraines qui avait existé avant le remous.

Le délai de quatre années expiré, tous les risques et périls seront partagés par moitié entre le Canton de Bâle-Ville et la société concessionnaire. Restent toutefois réservés les articles 4 et 6 du présent acte de concession.

Art. 16

Frais d'exploitation

Pour les frais de service, d'entretien et de renouvellement des installations mentionnées aux articles précédents sous B, la société concessionnaire sera redevable, au Canton de Bâle-Ville, de 50 000 (cinquante mille)

francs suisses par an pendant toute la durée de la concession à partir de l'achèvement des installations comprises dans le projet. Cette somme sera payable d'avance le 1^{er} janvier de chaque année; pour l'année de l'achèvement de ces installations au prorata.

Dans le cas où, conformément à l'article 15, des travaux complémentaires seraient exécutés, le montant de cette somme serait majoré de cinq pour cent du coût de ces travaux complémentaires.

C. MATIÈRES DÉVERSÉES DANS LE RHIN

Art. 17

Les questions relatives au déversement de matières liquides ou solides dans le Rhin sur territoire suisse seront régies exclusivement par les lois suisses.

La société concessionnaire ne pourra actionner ni la Confédération suisse, ni le Canton de Bâle-Ville, ni le Canton de Bâle-Campagne du fait des dégâts causés à ses installations, ni de perturbations apportées à ses services ou installations par ces matières liquides ou solides, y compris les eaux d'égouts, eaux souterraines, etc. Demeure réservée la responsabilité civile des tiers envers la société en vertu des lois suisses.

D. PROTECTION DES RIVES. PORTS. BAINS, etc.

Art. 18

Pour l'exécution des travaux nécessaires à la protection des rives formant propriété publique contre les effets du remous, ainsi que pour l'adaptation des installations publiques telles que ports, places d'atterrissage, bains, etc., aux conditions nouvelles, la société concessionnaire payera au Canton de Bâle-Ville la somme de 600 000 (six cent mille) francs suisses, payable en trois annuités égales et consécutives, la première étant versée trois ans après l'entrée en vigueur de la concession.

De même, la société concessionnaire devra adapter à ses frais les installations de bacs et bains privés existants au nouveau régime. Si une entente ne peut intervenir avec les propriétaires, l'autorité compétente décidera des mesures à prendre.

En outre, la société reste tenue de surélever les conduites aériennes sur le Rhin à ses frais et conformément aux instructions des autorités suisses compétentes, au moment où cette mesure sera considérée comme nécessaire par les dites autorités.

Art. 19

La société concessionnaire reste responsable envers les tiers propriétaires d'immeubles et d'installations en bordure du Rhin des dégâts causés par l'effet du remous. Elle aura à s'entendre avec les intéressés sur les modi-

fications à apporter à ces immeubles avant le premier relèvement du plan d'eau.

E. DÉPÔTS D'ALLUVIONS

Art. 20

La société concessionnaire devra procéder, sur territoire suisse, au curage du Rhin et de ses affluents, si les dépôts d'alluvions résultant du relèvement du plan d'eau altèrent les conditions d'écoulement du fleuve ou de ses affluents ou augmentent le danger des hautes eaux ou nuisent à la navigation sur le Rhin, le long des quais de chargement et dans les ports, ou enfin s'ils sont de nature à entraver plus tard l'exploitation de l'usine de Birsfelden.

Pour contrôler les dépôts d'alluvions, la société concessionnaire relèvera à intervalles de temps convenables un nombre suffisant de profils en travers. Le levé de ces profils se fera pour la première fois immédiatement avant l'extension du remous.

La société concessionnaire fera exécuter à ses frais les études, levés de profils ou dragages que les autorités suisses jugeraient devoir lui demander de temps à autre, comme étant nécessités par le remous. Elle se conformera de même aux instructions qui pourraient lui être données en vue du dépôt du produit des dragages, si elle n'en a pas l'emploi.

F. MESURES D'HYGIÈNE. PROTECTION DES SITES

Art. 21

Mesures d'hygiène

Au cas où le remous ou la construction de l'usine hydraulique causeraient des inconvénients quelconques à la Ville de Bâle au point de vue hygiénique, la société concessionnaire sera tenue de prendre à ses frais et conformément aux instructions de l'administration compétente toutes les mesures nécessaires pour remédier au mal.

La société concessionnaire est notamment tenue de faire disparaître immédiatement tous les amas d'eaux stagnantes.

Art. 22

Protection des sites

Au point de vue de l'esthétique, les installations et constructions de la société concessionnaire en territoire suisse devront être irréprochables et sauvegarder l'aspect de la Ville de Bâle.

IV. DISPOSITIONS D'ORDRE ÉCONOMIQUE

Art. 23

Taxe de concession

La société concessionnaire payera au Canton de Bâle-Ville une somme de 30 000 (trente mille) francs suisses au moment de l'entrée en vigueur de la concession.

Art. 24

Remboursement des frais occasionnés par la procédure de concession

De plus, la société concessionnaire remboursera à la Confédération suisse, aux Cantons de Bâle-Ville et Bâle-Campagne et aux communes intéressées les frais qui leur auront été occasionnés du fait de la concession pour fourniture de plans et documents, études techniques, mensurations, travaux préparatoires, négociations relatives à la concession, imprimés, reproductions, etc.

Pour couvrir ces frais, la société concessionnaire versera la somme de 170 000 (cent septante mille) francs suisses six mois après l'entrée en vigueur de la concession.

Art. 25

Redevance

La société concessionnaire payera au Canton de Bâle-Ville après expiration du délai fixé pour la construction, pour l'utilisation de la chute correspondant au remous sur territoire suisse, une redevance annuelle.

Le montant de la redevance est basé sur l'énergie théorique brute totale par an de l'usine de Kembs. La quote-part de la Suisse à l'énergie théorique brute totale est fixée au vingt pour cent.

Le calcul de la puissance théorique brute totale se fera d'après la méthode prescrite par le règlement suisse du 12 février 1918. La quantité d'eau utilisable sera celle correspondant à la capacité d'absorption des moteurs hydrauliques, mais ne sera pas inférieure à 850 m³ par seconde, pour autant que le débit du Rhin y suffira. Pour les débits du Rhin inférieurs à 850 m³ par seconde, on considérera comme quantité d'eau utilisable la quantité passant le profil de jaugeage près du bac de Klingenthal, déduction faite de la quantité minimum d'eau devant rester; suivant la concession française, dans le lit du Rhin en aval du barrage. Les tableaux des débits du Rhin établis par le service fédéral des eaux font loi.

Le montant de la redevance s'élève à six francs suisses par cheval théorique, calculés sur la base de vingt pour cent de l'énergie totale brute.

Durant le délai fixé pour la construction il n'est pas perçu de redevance. Pendant les six premières années à partir de l'expiration du délai de cons-

truction, la société concessionnaire peut exiger que la redevance annuelle soit réduite en proportion de la force effectivement utilisée, mais de moitié au plus.

Le chiffre total de la redevance sera fixé par l'autorité suisse compétente et payable par termes semestriels au Canton de Bâle-Ville, le 1^{er} août pour le premier semestre de l'année courante, et le 1^{er} février pour le second semestre de l'année précédente.

La société concessionnaire devra faire parvenir à l'autorité suisse compétente, le 15 janvier et le 15 juillet au plus tard pour le semestre échu, les documents nécessaires d'après la législation suisse pour le calcul de la redevance.

Art. 26

Répartition de la force; part de la Suisse

Conformément à la quote-part de la Suisse à l'énergie théorique brute totale (art. 25 ci-dessus), le vingt pour cent de la production d'énergie de l'usine de Kembs, mesurée aux bornes des génératrices, sera réservé et livré aux consommateurs suisses. Selon convention passée entre les deux Etats, la France autorisera l'exportation en Suisse de cette part de force sans percevoir à ce sujet de taxes ou de redevances.

Les autorités fédérales pourront, après avoir entendu le canton de Bâle-Ville, édicter des prescriptions spéciales au sujet de l'emploi de cette part de force. Celle-ci ne pourra être utilisée hors de Suisse que conformément aux dispositions légales suisses sur l'exportation de l'énergie électrique.

Dans le cas où tout ou partie de la dite énergie n'aurait pu être vendu sur territoire suisse à des prix correspondant à ceux pratiqués en France dans des conditions égales pour le reste de l'énergie, le Gouvernement suisse s'engage à accorder à la société concessionnaire sur sa demande une autorisation d'exportation dans les formes prévues par la procédure suisse. Une première autorisation d'exportation sera accordée, le cas échéant, pour une durée de vingt ans, si, dans un délai d'un an après la mise en service de l'usine, cette énergie ne peut être placée en Suisse.

La force dont l'exportation sera autorisée en vertu des dispositions de cet article ne sera grevée d'autres droits que de ceux régulièrement perçus par la Suisse dans les cas analogues d'exportation d'énergie électrique.

Art. 27

Importation d'énergie

Outre la part de force mentionnée à l'article précédent, la société concessionnaire ne pourra livrer en Suisse de l'énergie provenant de l'usine de Kembs ou d'ailleurs qu'avec l'autorisation du Conseil fédéral, qui entendra à ce sujet le Canton de Bâle-Ville.

Art. 28

Droit de dériver de l'eau

La société concessionnaire devra tolérer sur la section concédée du Rhin sur territoire suisse que l'on dérive de l'eau à des fins publiques, industrielles ou agricoles. Toutefois, la dérivation ne doit pas entraver d'une manière appréciable l'exploitation de l'usine.

V. CONSTRUCTION ET EXPLOITATION

Art. 29

Effets du remous

Afin d'éviter des dégâts sur le tronçon suisse et dans les installations suisses touchées par le remous, la société concessionnaire devra observer, lors de la construction et de l'exploitation de ses installations, les dispositions ci-après.

Art. 30

Plans de construction

Les dimensions du débouché, les conditions de stabilité et de sécurité du barrage, ainsi que les prescriptions pour le service du barrage et de l'usine concernant la tenue des eaux sur le territoire suisse, devront être soumises à l'approbation du Conseil fédéral avant le commencement des travaux.

Par le fait de l'examen et de l'approbation des plans et calculs, les autorités n'assument aucune sorte de responsabilité vis-à-vis de la société concessionnaire.

Art. 31

Barrage

La section totale d'écoulement du barrage et du canal devra pouvoir livrer passage sans difficulté, même dans le cas de la fermeture d'une vanne du barrage ou de chômage de l'usine, à un débit maximum de 6000 m³ par seconde, dont 5150 pour le barrage et 850 pour le canal. Pour ce débit, il ne devra se produire sur territoire suisse aucune surélévation du niveau du fleuve par rapport à son niveau naturel tel qu'il s'établirait si le barrage et la dérivation n'existaient pas.

Les vannes devront pouvoir être actionnées par deux sources d'énergie différentes:

Les réparations du barrage devront se faire rapidement et autant que possible pendant l'étiage. Il ne devra jamais y avoir plus d'une vanne hors de service.

Art. 32

Bâtiment des machines

L'eau du canal devra pouvoir être déversée totalement dans le canal de fuite même en cas d'arrêt des turbines et quel que soit le niveau de l'eau dans le bief supérieur, sans que la vitesse de l'eau dans le canal subisse des variations brusques.

Art. 33

Digues

Dans toute la région du remous, les digues devront être disposées de façon que, même en temps d'étiage, la profondeur de l'eau dans le Rhin soit partout suffisante pour empêcher la formation d'amas d'eaux stagnantes.

Art. 34

Limnimètres et limnigraphes

Le service fédéral des eaux installera sur territoire suisse des stations limnigraphiques:

- 1° à la frontière franco-suisse à côté du limnimètre existant « Landesgrenze ».
- 2° près de l'embouchure de la Birse.

Le service fédéral des eaux fera contrôler ces deux stations et transmettra les lectures à la société concessionnaire journallement.

Les frais d'installation de ces deux stations sont à la charge de la société concessionnaire; le service et l'entretien incomberont au service fédéral des eaux qui en devient propriétaire.

La société concessionnaire installera d'autre part à ses frais des limnimètres et des stations limnigraphiques:

- 1° à la dérivation du canal d'amenée,
- 2° à l'embouchure du canal de fuite.

Elle transmettra également chaque jour les lectures de ces deux stations aux autorités suisses.

En outre, le service fédéral des eaux et la société concessionnaire tiendront à leur disposition réciproque les carnets des observations et les diagrammes originaux.

L'établissement de télélminimètres et d'installations téléphoniques reste réservé.

Le service fédéral des eaux établira officiellement avant le relèvement du plan d'eau la relation entre le nouveau limnimètre près de l'embouchure de la Birse et le limnimètre actuel de Bâle « Schifflande ».

Art. 35

Exploitation

La société concessionnaire a l'obligation expresse de faire passer d'une façon continue par le barrage et le bâtiment des machines le débit naturel total du fleuve.

Si des travaux de revision ou de réparation indispensables nécessitent un abaissement passager du niveau de retenue, la société concessionnaire s'entendra préalablement en temps utile avec les autorités de Bâle-Ville sur l'exécution et la date de ces travaux.

On évitera autant que possible de faire les travaux de revision et les réparations pendant la période de navigation. Ils devront se poursuivre dans le plus bref délai possible.

VI. FLOTTAGE. PÊCHE

Art. 36

Flottage

La société concessionnaire devra prendre à ses frais les dispositions exigées par les autorités compétentes pour permettre le flottage sur territoire suisse dans des conditions équivalentes à celles qui existaient au moment de l'octroi de la concession.

Art. 37

Pêche

En ce qui concerne les mesures pour la protection du poisson sur territoire suisse, la société concessionnaire se soumettra aux prescriptions de la législation suisse et à celles qui pourraient être établies par des conventions internationales relatives à la pêche dans le Rhin et ses affluents.

Les droits de pêche dans le tronçon suisse demeureront expressément réservés au Canton de Bâle-Ville et aux ayants droit.

VII. DURÉE, TRANSFERT, RACHAT, EXTINCTION, DÉCHÉANCE
ET RÉTROCESSION DE LA CONCESSION

Art. 38

Durée

La durée de la présente concession est fixée à soixante quinze ans à partir de la date de l'achèvement des travaux établie à l'article 42.

Art. 39

Transfert et rétrocession de la concession

La concession pourra être transférée ou rétrocédée pendant sa durée avec tous ses droits et obligations à un autre concessionnaire désigné comme bénéficiaire par le Gouvernement français en vertu de l'Accord du 10 mai 1922. (*)

Art. 40

Rachat

La Confédération suisse se réserve le droit de racheter *en commun* avec la France l'usine pendant la durée de la concession. Dans ce cas, le rachat, ainsi que l'exploitation ultérieure de l'usine, feront l'objet de conventions spéciales entre les deux Gouvernements.

Le rachat ne pourra se faire qu'après l'expiration d'une durée de 25 ans à partir de la mise en service de l'usine; ses conditions seront réglées d'après le cahier des charges français.

Art. 41

Extinction de la concession; déchéance

La présente concession s'éteint:

- 1° par l'expiration de sa durée;
- 2° par déchéance. D'entente avec le Gouvernement français, le Conseil fédéral pourra déclarer la société concessionnaire déchue de ses droits,
 - a) si les délais fixés à l'article 42 ne sont pas respectés,
 - b) si, le service de l'usine venant à être interrompu en partie ou en totalité, la société concessionnaire ne satisfait pas à la mise en demeure pour la reprise du service,
 - c) si la société concessionnaire contrevient sur des points essentiels et après mise en demeure aux clauses des concessions dont elle est bénéficiaire,
 - d) si, la sécurité publique venant à être compromise, la société concessionnaire ne se soumet pas aux ordonnances qui lui seront signifiées par la commission de surveillance dans les délais impartis.

Seront toutefois réservés les cas de force majeure dûment constatés.

A l'extinction de la concession, la société concessionnaire est tenue de livrer et, au besoin, de rétablir les ouvrages et les installations dans un état

(*) Le Conseil fédéral a transféré la concession:

le 15 août 1928, à la Société anonyme «Energie électrique du Rhin», à Mulhouse, puis
le 1^{er} octobre 1948, à «Electricité de France, Service national».

répondant aux besoins publics. Les ordres nécessaires à cet effet lui seront donnés après entente préalable des Gouvernements français et suisse.

VIII. TITRE FINAL

Art. 42

Délais

Les plans et documents visés à l'article 30 seront présentés au Conseil fédéral dans le délai de six mois à partir de l'entrée en vigueur de la concession.

Les travaux de construction seront commencés dans un délai de six mois à dater de l'approbation des dits plans.

Dans les cinq ans qui suivront l'approbation des plans, les travaux de construction seront achevés au point de permettre le premier relèvement du plan d'eau et la mise en service de l'usine.

La date de la mise en service de l'usine sera déterminée par un accord des gouvernements, constatant que l'usine est en état de fournir de l'énergie.

Art. 43

Surveillance pendant l'exécution des travaux

La commission mixte de surveillance constituée en vertu de l'article 4 de la convention passée entre la Suisse et la France sera appelée à contrôler l'exécution des travaux de l'usine de Kembs, ainsi que l'observation des délais impartis à l'article 42. Elle présentera ses observations sous forme de rapports aux autorités compétentes française et suisse.

Art. 44

Premier relèvement du plan d'eau

Les travaux achevés, le premier relèvement du plan d'eau ne pourra être effectué et l'usine mise en service que lorsque la commission de surveillance aura inspecté tous les ouvrages et installations et constaté qu'ils sont conformes aux prescriptions et dans un état permettant l'exploitation. La commission présentera sur cette inspection un rapport avec un programme des opérations du premier relèvement du plan d'eau aux deux Gouvernements français et suisse, qui prendront d'un commun accord les décisions appropriées.

La société concessionnaire est autorisée à ne surélever le plan d'eau du fleuve que progressivement et à n'atteindre les cotes fixées au premier tableau de l'article 2 que dans un délai d'un an après le premier relèvement du plan d'eau.

Art. 45

Plans

Les ouvrages terminés, la société concessionnaire remettra au Conseil fédéral, en six exemplaires, les plans d'exécution définitifs de l'ensemble des installations, en tant qu'ils sont nécessaires pour le contrôle de l'observation des prescriptions de la présente concession.

Tous les changements ou agrandissements intervenus pendant la durée de la concession devront être reportés sur ces plans aux frais de la société concessionnaire; il sera dressé au besoin de nouveaux plans.

Art. 46

Entrée en vigueur

La présente concession n'entrera en vigueur qu'après communication réciproque, de la part des Gouvernements de la Confédération suisse et de la République française, du texte des actes de concession délivrés pour leur territoire respectif, et constatation faite, par échange de déclarations, que les conventions internationales nécessitées par l'octroi de la concession ont acquis force obligatoire et que les dispositions des concessions des deux pays concordent en tous points où cela est nécessaire.

En foi de quoi, la présente concession est signée.

Berne, le 27 août 1926.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

HÄBERLIN

(L. S.)

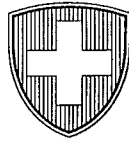
Pour le chancelier de la Confédération,

LEIMGRUBER

7456

La présente concession est entrée en vigueur le jour de l'échange des ratifications de la Convention pour le règlement des rapports entre la France et la Suisse, lequel échange a eu lieu à Berne le 29 décembre 1927.

CONFÉDÉRATION SUISSE



CONCESSION

modifiant

**la concession de la Confédération suisse octroyée
le 27 janvier 1925 pour l'extension du remous du Rhin sur
territoire suisse jusqu'à l'embouchure de la Birse
en vue de la construction et de l'exploitation d'ouvrages sur
le Rhin près de Kembs destinés à la production de force
hydraulique et à la navigation**

(Du 6 novembre 1962)

CONFÉDÉRATION SUISSE

CONCESSION

modifiant

la concession de la Confédération suisse octroyée le 27 janvier 1925 pour l'extension du remous du Rhin sur territoire suisse jusqu'à l'embouchure de la Birse en vue de la construction et de l'exploitation d'ouvrages sur le Rhin près de Kembs destinés à la production de force hydraulique et à la navigation

(Du 6 novembre 1962)

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE,

vu l'article 24bis de la Constitution fédérale, les articles 7 et 38, alinéa 3, de la loi fédérale du 22 décembre 1916 sur l'utilisation des forces hydrauliques;

vu la Convention pour le règlement des rapports entre la Suisse et la France au sujet de certaines clauses du régime juridique de la future dérivation de Kembs, conclue le 27 août 1926¹⁾;

vu la décision du Conseil fédéral du 1^{er} octobre 1948 transférant à l'Electricité de France, Service national, la concession octroyée par la Suisse, le 27 janvier 1925²⁾;

d'entente avec le Gouvernement français;

après avoir entendu les cantons de Bâle-Ville et de Bâle-Campagne,

arrête :

I

La concession du 27 janvier 1925 pour l'extension du remous du Rhin sur territoire suisse jusqu'à l'embouchure de la Birse en vue de la construction et de l'exploitation d'ouvrages sur le Rhin près de Kembs destinés à la production de force hydraulique et à la navigation, est modifiée et complétée comme il suit :

Art. 2

Niveau de la retenue

Le niveau de la retenue au barrage sera réglé de façon à maintenir à l'entrée du port de Petit-Huningue un niveau constant à la cote 244,26 m + NN (= 244,65 m; RPN = 373,6) pour tous les débits du Rhin à Bâle (St. Alban) inférieurs ou égaux à 2800 m³/sec. Pour les débits supérieurs à 2800 m³/sec, la retenue sera abaissée progressivement de façon à atteindre la cote 242,00 m + NN au barrage pour un débit de 3500 m³/sec.

¹⁾ Recueil systématique des lois et ordonnances, vol. 12, p. 506.

²⁾ Feuille fédérale 1949, p. 277.

A ces conditions correspondent les relations suivantes, données à titre d'indication, entre le débit du Rhin à Bâle et les niveaux correspondants de la retenue au barrage:

Débit du Rhin à Bâle (St. Alban)	Cote du niveau de la retenue au barrage	
	m ³ /sec	+ NN m
400	244,24	244,63
600	244,23	244,62
800	244,22	244,61
1000	244,20	244,59
1200	244,17	244,56
1400	244,13	244,52
1600	244,09	244,48
1800	244,04	244,43
2000	243,98	244,37
2200	243,91	244,30
2400	243,83	244,22
2600	243,73	244,12
2800	243,62	244,01
3500	242,00	242,39

Art. 7bis

Rapports avec les usines mises en remous

Le concessionnaire indemniserà l'usine de Birsfelden pour la perte d'énergie subie du fait de la mise en remous de son bief aval, cette perte étant calculée à partir des niveaux naturels du Rhin correspondant à l'état de son lit en 1950. Si l'usine de Birsfelden en fait la demande, elle devra être indemnisée sous forme de fourniture gratuite d'énergie électrique en Suisse. Les usagers fixeront les modalités d'un commun accord. A défaut d'entente, la procédure d'estimation sera ouverte, conformément aux articles 57 et suivants de la loi fédérale du 20 juin 1930 sur l'expropriation.

Cette disposition s'applique également aux rapports entre l'usine de Kembs et les deux usines dites de l'Albanteich.

Les deux alinéas qui précèdent auront effet rétroactif au 1^{er} janvier 1955.

Art. 20

Le canton de Bâle-Ville fera son affaire des mesures qu'il jugerait nécessaire de prendre sur territoire suisse pour remédier aux dépôts d'alluvions. Le concessionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité pour les répercussions que ces travaux pourraient entraîner dans le fleuve à l'aval.

Art. 21

Le canton de Bâle-Ville fera son affaire des mesures qu'il jugerait nécessaire de prendre sur territoire suisse pour le cas où le remous de l'usine causerait des inconvé-

nients quelconques à la Ville de Bâle au point de vue hygiénique. Le concessionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité pour les répercussions que ces travaux pourraient entraîner dans le fleuve à l'aval.

Art. 25

Le concessionnaire payera au canton de Bâle-Ville, pour l'utilisation de la chute correspondant au remous sur territoire suisse, une redevance annuelle.

Le montant de la redevance est basé sur l'énergie théorique brute totale par an de l'usine de Kembs, le niveau aval de l'usine de Kembs étant considéré dans l'état antérieur à sa mise en remous par l'usine d'Ottmarsheim. La quote-part de la Suisse à l'énergie théorique brute totale est fixée au vingt pour cent.

Le montant de la redevance est fixé forfaitairement comme suit :

- pour la période du 1^{er} janvier 1955 au 31 décembre 1960 aux montants suivants en sus des redevances calculées selon la méthode de l'article 25 de la concession suisse du 27 janvier 1925

pour l'année 1955	francs suisses	10 000.—
pour l'année 1956	francs suisses	20 000.—
pour l'année 1957	francs suisses	30 000.—
pour l'année 1958	francs suisses	40 000.—
pour l'année 1959	francs suisses	50 000.—
pour l'année 1960	francs suisses	60 000.—

- à partir du 1^{er} janvier 1961 aux sommes forfaitaires suivantes :

pour l'année 1961	francs suisses	280 000.—
pour l'année 1962	francs suisses	280 000.—
pour l'année 1963	francs suisses	290 000.—
à partir de 1964	francs suisses	300 000.— par année

sous réserve toutefois d'une révision décennale si le taux maximum actuel, fixé par la législation fédérale suisse, venait à être modifié. Dans ce dernier cas, la somme forfaitaire sera modifiée proportionnellement.

La redevance annuelle sera payée par termes semestriels au canton de Bâle-Ville, le 1^{er} août pour le premier semestre de l'année courante, et le 1^{er} février pour le second semestre de l'année précédente.

Sur demande, le concessionnaire devra faire parvenir à l'autorité suisse compétente les documents nécessaires permettant de déterminer l'énergie théorique brute de l'usine de Kembs.

Art. 34, 9^e alinéa

Pour assurer le maintien d'un niveau d'eau constant à l'entrée du port de Petit-Huningue, le concessionnaire prendra à sa charge l'installation, le service et l'entretien d'un appareil enregistreur qui transmettra l'altitude de ce niveau au barrage et à l'usine de Kembs.

Des doubles des diagrammes originaux seront envoyés aux autorités suisses.

Art. 35, 2^e alinéa

Si des travaux de revision ou de réparation indispensables nécessitent un abaissement passager du niveau de retenue, la société concessionnaire s'entendra préalablement en temps utile avec les autorités de Bâle-Ville sur l'exécution et la date de ces travaux. Pour l'entretien périodique des berges, un abaissement du niveau au barrage de Kembs à la cote 244,00 m + NN pourra avoir lieu, sous réserve d'un préavis écrit de huit jours.

II

Le concessionnaire payera aux cantons de Bâle-Ville et de Bâle-Campagne une taxe unique de concession de 2000.— francs suisses au total, au moment de l'entrée en vigueur de la présente concession.

III

La présente concession n'entrera en vigueur qu'après avoir été communiquée au Gouvernement français et que celui-ci se sera déclaré d'accord avec les conditions imposées.

Berne, le 6 novembre 1962

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le Président de la Confédération :

Chaudet

Le Chancelier de la Confédération :

Oser

Conformément à l'article III de la présente concession, celle-ci est entrée en vigueur le 30 juillet 1963.



BEILAGE 3

26.2.2009

Kembs, concession (état au 24 février 2009), résumé des points importants

La concession est composée de huit titres. Ceux-ci abordent des domaines différents (objet de la concession, exploitation et réalisation de nouveaux ouvrages, aménagement des cours d'eau, intérêts publics, dispositions d'ordre économique, fin de la concession et nouvelle concession).

Au Titre I, *objet, étendue et durée de la concession*, sont définies les limites de la concession. Les **articles 1 et 2** limitent l'objet de la concession à l'apport de la force hydraulique provenant de Suisse mais exploitée dans une centrale en France. L'ancienne concession utilisait la notion de remous. Celle-ci était quelque peu paradoxale dans la mesure où elle laissait supposer que l'ouvrage de Kembs ne créait que des désavantages pour la partie suisse. Nous avons préféré nous tenir à une description kilométrique de l'étendue de la concession.

L'**art. 2** reprend une condition de base de l'ancienne concession qui consistait dans le maintien d'une cote constante dans le port de Petit-Huninge. Le débit utilisable est légèrement augmenté de moins de 10%.

Les **art. 3 et 4** n'appellent pas de remarques particulières.

La durée de la concession (**art. 5**), accordée jusqu'en 2035, est plus courte que celles des autres concessions habituellement octroyées. La raison réside dans la volonté de la France de coordonner la concession de Kembs avec l'ensemble des autres concessions sur la partie française du Rhin qui viendront à échéance durant cette même période. Le projet de concession proposé règle donc une période transitoire.

Le Titre II, *dispositions relatives au concessionnaire*, n'appelle pas de remarques particulières.

Le Titre III, *réalisation, exploitation et entretien des ouvrages*, décrit les installations existantes, ainsi que les délais pour la réalisation du nouvel ouvrage de production (centrale de restitution) et ses modalités d'approbation. On relève que toutes les constructions étant situées sur sol français, la Suisse dispose d'une autorité plus réduite par rapport aux ouvrages strictement frontaliers. En application du principe de territorialité, la Suisse n'aurait pas eu la possibilité de s'opposer à des constructions hydroélectriques si celles-ci restaient sans impact sur son territoire. La formulation des **art. 8 et 9** est maintenant donc plus favorable. En effet, les autorités suisses sont parties prenantes à la procédure initiale d'approbation des plans, quant bien même ces ouvrages resteraient sans impact sur le sol suisse, et peut se prononcer sur toute modification consécutive. Les modalités d'exploitation des ouvrages de production sont définies plus précisément que dans l'ancienne concession.

Le Titre IV, *aménagement des cours d'eau*, pose le principe nouveau d'un relevé de l'état du lit du Rhin, à charge du concessionnaire, tant sur la partie suisse que française. Ces relevés sont mis à disposition des autorités. *L'entretien et la protection des rives* sont également assurés.

Le Titre V, *intérêts publics*, pose les principes de protection contre les crues (**art. 16**), protection de la nappe phréatique (**art. 17**) et de liberté de navigation sur le Rhin (**art. 20**). Ces articles reprennent dans les grandes lignes le régime actuel et n'appellent pas de commentaires particuliers. En revanche, les articles relatifs à la protection de la nature et du paysage (**art. 18**), à la pêche (**art. 21**) et à la



gestion des débits réservés (**art. 22**) réglementent de façon nouvelle des domaines qui n'étaient pas ou que partiellement abordés dans l'ancienne concession.

Dans ce contexte, les mesures suivantes sont prévues : rétablissement d'un transport solide dans le Vieux-Rhin, renaturation d'un bras sur l'Île du Rhin, passe à faune et passes à poissons entre les différents canaux. Leur mise en œuvre sera accompagnée par une Commission internationale où seront représentées les autorités, ainsi que les ONG de protection de l'environnement.

- Ces mesures tendent à rapprocher le plus possible ces zones de leur état naturel, dans un endroit pourtant très industrialisé. La Suisse est consultée sur les effets environnementaux de la concession sur territoire français, nonobstant le principe de territorialité. Elle participe également au suivi et au contrôle de l'efficacité des mesures environnementales et de migration des poissons (**art. 18** et **art. 21**). Par ailleurs, EDF s'engage à verser 2.1 mio de CHF pour la renaturation de la Wiese.
- S'agissant des débits réservés (**art. 22**), ceux-ci sont au minimum doublés par rapport à l'ancienne concession et satisfont aux dispositions légales applicables tant en Suisse qu'en France. Ces débits pourront être augmentés à l'horizon 2020 selon un principe d'une clause de rendez-vous, dont la mise en œuvre dépendra des résultats des études en la matière. La Suisse sera partie prenante à ce processus, à l'instar de la Commission internationale (**al. 2**).

Les *dispositions économiques* du **Titre VI** adaptent les prestations dues par le concessionnaire au canton de Bâle-Ville en raison des préjudices subis par les effets du remous (**art. 24 al. 4 à 6**) et le paiement d'une taxe unique de concession. Le montant de la redevance hydraulique (**al. 2**) est fixé au maximum admis par la législation fédérale (actuellement fixé à 80 CHF par kilowatt théorique, art. 49 al. 1 LFH). Ce montant est adapté automatiquement en cas de modification de la législation. Il sera donc inutile d'en négocier le montant avec l'autorité concédante française.

Les **Titres VII et VIII**, *fin de la concession, nouvelle concession et dispositions finales* sont habituels et n'appellent pas de remarques particulières.

jur/gia



26.2.2009

Kembs, Konzession (Stand 24. Februar 2009), das Wichtigste in Kürze

Die Konzession besteht aus acht Titeln. Diese sind verschiedenen Themen gewidmet (Gegenstand der Konzession, Betrieb und Bau neuer Werke, Wasserbauten, öffentliche Interessen, wirtschaftliche Vorgaben, Ende der Konzession und neue Konzession).

Titel I, Gegenstand, Umfang und Dauer der Konzession, umschreibt die Grenzen der Konzession.

Artikel 1 und 2 begrenzen den Gegenstand der Konzession auf den Beitrag der aus der Schweiz stammenden, jedoch in einem französischen Werk genutzten Wasserkraft. Die alte Konzession benutzte den Ausdruck „Rückstau“. Er war insofern etwas widersprüchlich, als der Eindruck erweckt wurde, das Kraftwerk Kembs bringe der schweizerischen Seite nur Nachteile. Wir haben es vorgezogen, den Umfang der Konzession in Kilometern zu beschreiben.

Art. 2 nimmt eine Grundbedingung der alten Konzession auf, welche im Hafen von Kleinhüningen eine gleich bleibende Stauhöhe aufrechterhalten wollte. Die Nutzwassermenge wird leicht um weniger als 10% angehoben

Art. 3 und 4 erfordern keine besondere Bemerkungen.

Die Dauer der Konzession (**Art. 5**), welche bis 2035 währt, ist kürzer als jene, die bei anderen Konzessionen üblicherweise verliehen wird. Der Grund liegt in der Absicht Frankreichs, die Konzession für Kembs mit allen anderen Konzessionen des französischen Rhein-Abschnitts in Einklang zu bringen, die im selben Zeitraum auslaufen werden. Die geplante Konzession regelt demnach eine Übergangszeit.

Titel II, Bestimmungen für den Konzessionär, erfordert keine besonderen Bemerkungen.

Titel III, Bau, Betrieb und Unterhalt der Werke, beinhaltet die Beschreibung der bestehenden Anlagen wie auch die Fristen für den Bau des neuen Kraftwerks (Dotierzentrale) und seine Genehmigungsverfahren. Da alle Bauten auf französischem Gebiet liegen, muss festgestellt werden, dass die Schweiz über weniger Einfluss verfügt als bei reinen Grenzwerken. In Anwendung des Territorialprinzips hätte sich die Schweiz nicht gegen neue Wasserkraftbauten wenden können, solange diese keine Einwirkungen auf ihr Gebiet gehabt hätten. Die Formulierung der **Art. 8 und 9** ist deshalb jetzt günstiger. Die Schweizer Behörden sind nun am anfänglichen Plangenehmigungsverfahren beteiligt, auch wenn diese Werke keine Auswirkungen auf das Gebiet der Schweiz hätten, und sie können sich zu allen nachfolgenden Änderungen äussern. Die Betriebsvorschriften der Wasserkraftwerke sind klarer definiert als in der alten Konzession.

Titel IV, Wasserbauten, enthält das neue Prinzip einer Bestandesaufnahme des Rheinbettes auf Kosten des Konzessionärs sowohl im schweizerischen wie im französischen Teil. Die Resultate werden den Behörden zur Verfügung gestellt. *Unterhalt und Schutz der Ufer* sind ebenfalls zugesichert.

Titel V, öffentliche Interessen, enthält die Prinzipien des Hochwasserschutzes (**Art. 16**), des Grundwasserschutzes (**Art. 17**) und der freien Schifffahrt auf dem Rhein (**Art. 20**). Diese Artikel übernehmen in groben Zügen die gegenwärtige Regelung und bedürfen keiner besonderen Bemerkungen. Dagegen werden auf neue Art definiert: die Artikel zum Natur- und Landschaftsschutz (**Art. 18**), zur Fische-



rei (**Art. 21**) und zur Regelung der Restwassermengen (**Art. 22**). Diese Bereiche wurden in der alten Konzession nicht oder nur teilweise berücksichtigt.

In diesem Zusammenhang sind die folgenden Massnahmen geplant: Wiederherstellung eines Geschiebetriebes auf dem Alt-Rhein, Renaturierung eines Arms auf der Rheinhalbinsel sowie Wild- und Fisch Durchgängigkeit zwischen den verschiedenen Kanälen. Ihre Umsetzung wird von einer Internationalen Kommission begleitet, in der die Behörden, und die NGO für den Umweltschutz vertreten sein werden.

- Die Massnahmen wollen diese Zonen so weit wie möglich ihrem natürlichen Zustand angleichen, obschon sie sich in einer stark industrialisierten Umgebung befinden. Ungeachtet des Territorialprinzips wird die Schweiz zu den Umweltauswirkungen der Konzession auf das französische Gebiet angehört. Sie nimmt ebenfalls an der Begleitung und der Erfolgskontrolle der Umwelt- und der Fischwanderungsmassnahmen teil (**Art. 18 und Art. 21**). Überdies verpflichtet sich die EDF zur Überweisung von 2,1 Mio. Franken für die Renaturierung der Wiese.
- Was das Restwasser betrifft (**Art. 22**), wird sein Volumen im Vergleich zur alten Konzession mindestens verdoppelt und genügt den rechtlichen Ansprüchen sowohl der Schweiz wie Frankreichs. Diese Restwassermengen könnten bis 2020, dank einer Fristenklausel, deren Erfüllung von den Ergebnissen diesbezüglicher Studien abhängen wird, erhöht werden. Die Schweiz wird Teil dieses Prozesses sein, im Gegensatz zur Internationalen Kommission (**Abs. 2**).

Mit den *wirtschaftlichen Vorgaben* von Titel VI werden die vom Konzessionär dem Kanton Basel-Land für den Rückstau geschuldeten Leistungen (**Art. 24 Abs. 4 bis 6**) und die Bezahlung einer einmaligen Konzessionsgebühr angepasst. Der Wasserzins (**Abs. 2**) wird gemäss dem bundesrechtlich bestimmten Höchstbetrag (von gegenwärtig 80 Franken pro Kilowatt Bruttoleistung, Art. 49 Abs. 1 WRG) festgelegt. Im Falle einer Gesetzesänderung wird das Maximum automatisch angepasst. Es wird deshalb nicht nötig sein, den Betrag mit den französischen Bewilligungsbehörden auszuhandeln.

Die Titel VII und VIII, *Ende der Konzession, neue Konzession und Schlussbestimmungen*, entsprechen dem Üblichen und erfordern keine besonderen Bemerkungen.

jur/gia

Concession pour l'utilisation de la force hydraulique du Rhin depuis la frontière franco-germano-suisse jusqu'à l'embouchure de la Birse grâce aux ouvrages de production hydroélectrique de Kembs (du / insertion date)

état au 24 février 2009

Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (ci-après le Département),

vu la demande de renouvellement de concession de la société électricité de France du 9 juillet 2004 ;

vu le projet technique du 9 juillet 2004 présenté à l'appui de cette demande et le rapport d'impact sur l'environnement (RIE) accompagnés des compléments du 7 décembre 2006, vu en particulier le cahier des charges des entreprises hydrauliques concédées sur les cours d'eau et les lacs ;

vu l'art. 76 de la Constitution fédérale¹ et les articles 7 et 38, 3ème alinéa de la loi fédérale du 22 décembre 1916 sur l'utilisation des forces hydrauliques (LFH)² ;

vu la convention du 27 août 1926 pour le règlement des rapports entre la Suisse et la France au sujet de certaines clauses du régime juridique de la future dérivation de Kembs³, en particulier ses articles 1 et 3, ainsi que son protocole additionnel;

vu la Convention pour la protection du Rhin du 12 avril 1994 ;

d'entente avec le Gouvernement de la République française ;

dans le respect du régime fluvial établi par la Commission Centrale pour la Navigation du Rhin (CCNR) le 17 octobre 1868⁵;

après avoir entendu le gouvernement du canton de Bâle-Ville ;

concède à la Société Electricité de France, EDF, à Paris (ci-après le concessionnaire) le droit d'utiliser, grâce aux ouvrages de production hydroélectrique situés en France à proximité de Kembs, la force hydraulique du Rhin depuis la frontière franco-germano-suisse jusqu'à l'embouchure de la Birse aux conditions fixées ci-après :

Titre I Objet, étendue et durée de la concession

Art. 1 Objet du droit d'eau

¹ La présente concession a pour objet l'utilisation de la force hydraulique du Rhin depuis la frontière franco-germano-suisse jusqu'à l'embouchure de la Birse par les ouvrages existants situés en territoire français, la centrale de Kembs et la centrale de restitution A, ainsi que celle consécutive à la construction d'une centrale complémentaire, dite centrale de restitution B, située elle aussi en France.

1 RS 101
2 RS 814.01
3 RS 0.721.809.349.7
4 RS 0.814.284
5 RS 0.747.224.10

Art. 2 Etendue du droit d'eau

¹ Le droit d'utilisation de la force hydraulique du Rhin, pour la centrale de Kembs et les centrales de restitution A et B, se définit depuis l'embouchure de la Birse, point kilométrique Rhin 164.512, jusqu'à la frontière franco-germano-suisse, point kilométrique Rhin 170.000.

² Les niveaux du plan d'eau de la retenue sont limités de façon à maintenir à l'entrée du port de Petit-Huningue, point kilométrique Rhin 169.970, un niveau constant à la cote 244.26 + NN pour tous les débits du Rhin à Bâle (mesurés à l'échelle de Bâle-Rheinhalle) jusqu'à 2'800 m³/s.

La retenue d'eau au barrage de Kembs situé près de Märkt est abaissée à partir d'un débit de 2'800 m³/s jusqu'à un débit de 4'500 m³/s et laissée par la suite à un écoulement libre.

L'abaissement est linéaire entre les cotes suivantes (mesuré au limnimètre en amont immédiat du barrage) :

- a) d'un débit de 2'800 m³/s, cote 243.62 + NN jusqu'à un débit de 3'300 m³/s, cote 242.50 + NN
- b) de ce dernier débit jusqu'à un débit de 4'500 m³/s, cote 241.75 + NN

³ Ce niveau peut varier jusqu'à un débit maximum de 2'800 m³/s dans une tolérance technique de -10/+10 cm mesuré au point de réglage situé au port d'Huningue, point kilométrique Rhin 169.970, en face des trois frontières. A partir de 2'800 m³/s, le niveau peut varier dans une tolérance technique de + 10 cm mesurée au point de réglage situé à l'amont immédiat du barrage de Kembs situé près de Märkt, au point kilométrique Rhin 173.950. Il n'y a pas de limite inférieure.

⁴ Le débit maximum dérivé pour la production d'électricité est :

- a. d'environ 1'400 m³/s pour la centrale de Kembs ;
- b. d'environ 27 m³/s pour la centrale de restitution A ;
- c. d'environ 90 m³/s pour la centrale de restitution B.

La valeur exacte sera constatée par les autorités concédantes.

Art. 3 Droit de disposer des biens fonds et des infrastructures

Le canton de Bâle-Ville mettra tous les biens-fonds et les infrastructures, situés sur son territoire et nécessaires à l'exploitation de la force hydraulique, à la disposition du concessionnaire.

Art. 4 Rapport avec l'usine de Birsfelden

Le concessionnaire indemnise l'usine de Birsfelden du fait de la perte d'énergie et des autres inconvénients imputables au remous de la retenue. Les deux entreprises régleront la situation conventionnellement. Le contenu sera communiqué aux autorités.

Art. 5 Durée de la concession

La présente concession prendra fin le 31 décembre 2035.

Titre II Dispositions relatives au concessionnaire

Art. 6 Siège social et élection de domicile de notification

Le concessionnaire fait élection de domicile en France pour toute la durée de la concession. Il se constitue en outre un domicile de notification dans le canton de Bâle-Ville.

Art. 7 Transfert

¹ Le transfert de la présente concession ou celui de l'exploitation de l'aménagement ne peut être opéré qu'avec l'agrément des autorités concédantes suisses et françaises.

² L'agrément ne sera pas refusé si l'acquéreur satisfait à toutes les exigences de la concession et si le transfert n'est pas contraire à l'intérêt public.

Titre III Réalisation, exploitation et entretien des ouvrages

Art. 8 Ouvrages existants et à réaliser

¹ Au moment de l'octroi de la présente concession, les aménagements hydroélectriques situés en France se composent :

- a. d'un barrage comportant cinq passes de 30m, situé à Märkt et franchissant la frontière franco-allemande;

- b. d'une centrale de restitution dite « A » constituée d'une turbine Kaplan ;
- c. d'une centrale dite « de Kembs » comportant deux turbines Kaplan et quatre turbines à hélices ;
- d. d'un ouvrage d'amenée et d'un ouvrage de fuite ;
- e. d'un ouvrage d'évacuation de l'énergie jusqu'à la limite du réseau concédé de transport ;
- f. de deux écluses.

² Après approbation des projets d'exécution des ouvrages complémentaires situés en France nécessaires pour l'aménagement de la force hydraulique et de la production d'énergie électrique, le concessionnaire devra entreprendre et poursuivre les travaux de la centrale de restitution dite « B » dotée de turbines Kaplan de manière à ce qu'ils soient achevés dans un délai de cinq ans. Le concessionnaire communique aux autorités le début et la fin des travaux.

³ Les autorités se réservent expressément le droit de permettre ou d'exiger du concessionnaire, dans un délai déterminé, des modifications relatives aux droits d'utilisation concédés, si celles-ci se révèlent nécessaires.

⁴ Ces délais peuvent être prolongés s'il existe une raison valable non imputable au concessionnaire.

Art. 9 Approbation des plans d'exécution, calculs et justificatifs

¹ Le concessionnaire apporte aux autorités concédantes la preuve requise du bon fonctionnement des ouvrages existants et nouveaux, ainsi que du barrage et des installations relatives à la gestion des niveaux d'eau.

² Le concessionnaire ne devra pas s'écarter des plans d'exécution des installations nouvelles, sauf autorisation des autorités concédantes.

³ Des modifications essentielles ou des compléments ne peuvent être apportés aux ouvrages exécutés qu'avec l'autorisation des autorités concédantes.

Art. 10 Exploitation et entretien des ouvrages

¹ Le concessionnaire a l'obligation d'utiliser la force hydraulique disponible déterminée dans la présente concession :

a) jusqu'à un débit maximal d'environ 1'427 m³/s, par l'exploitation des installations actuelles ;

b) puis, consécutivement à la construction de centrale de restitution B, jusqu'à un débit maximal d'environ 1'517 m³/s.

² Le concessionnaire est tenu d'évacuer de façon ininterrompue vers l'aval le débit reçu à l'amont des ouvrages, déduction faite des prélèvements autorisés. Les surdébits de courte durée induits dans le Vieux-Rhin par les éclusées des ouvrages amont seront limités, dans la mesure du possible, par des manœuvres exceptionnelles à la centrale de Kembs.

³ Si des travaux de révision ou de réparation indispensables nécessitent un abaissement passager du niveau de retenue, le concessionnaire s'entendra préalablement en temps utile avec les autorités du canton de Bâle-Ville sur l'exécution et la date de ces travaux.

⁴ Si besoin est, le canton de Bâle-Ville pourra demander au concessionnaire d'abaisser le niveau au barrage de Kembs situé près de Märkt, sous réserve qu'un préavis lui soit adressé huit jours avant la date prévue des travaux.

⁵ Les précautions adéquates seront prises pour limiter les variations préjudiciables du débit lors d'un arrêt soudain de la production électrique.

⁶ Tous les ouvrages devront être maintenus en parfait état d'entretien et de fonctionnement pendant toute la durée de la concession.

⁷ Pour assurer l'entretien des ouvrages, le concessionnaire ne peut mettre hors service, sans en préavis les autorités, qu'une seule passe. Celle-ci sera remise en service dans les meilleurs délais.

⁸ L'état du fond du lit, à l'amont du barrage fera l'objet de contrôle périodique selon instructions des autorités. Les résultats leur seront communiqués.

Art. 11 Rétablissement de la dynamique naturelle du régime de charriage

Le concessionnaire prend, en fonction des lois de manœuvre des vannes du barrage, toutes les mesures menant au rétablissement du charriage sur la partie suisse de la concession qui s'avèreront nécessaires, notamment en fonction des études réalisées dans ce domaine et des besoins liés à la liberté de la navigation.

Art. 12 Surveillance des niveaux d'eau et des débits

¹ Le concessionnaire entretient et exploite à ses frais les stations limnimétriques du point de réglage situées

a. à Bâle-Rheinhalle, face à l'embouchure de la Birse, au point kilométrique Rhin 164.270;

b. au port d'Huningue, au point kilométrique Rhin 169.970, en face des trois frontières et à la dérivation du canal d'amenée, au point kilométrique Rhin 173.950, en amont du barrage de Kembs situé près de Märkt;

² Les résultats des observations doivent être consignés et conservés. Un double sera remis aux autorités à leur demande.

³ Sur demande des autorités, le concessionnaire sera tenu d'installer, d'entretenir et d'exploiter à ses frais toute nouvelle station de mesure qui se révélerait nécessaire.

Art. 13 Plans mis à jour et autres documents

¹ Un rapport sur l'état des installations existantes décrites à l'art. 8 de la présente concession sera remis aux autorités concédantes dans un délai de six mois, dès l'entrée en vigueur de la concession. Des documents supplémentaires seront à présenter sur demande des autorités concédantes.

² Dans les six mois suivant la mise en service de la centrale de restitution B, le concessionnaire remettra aux autorités le nombre requis de plans mis à jour relatif à l'ensemble des ouvrages hydroélectriques.

³ Toute modification ou extension des ouvrages hydroélectriques devront être rapportés sur les plans cités dans le présent article aux frais du concessionnaire. De nouveaux plans seront établis si besoin est et remis aux autorités.

Titre IV Aménagement des cours d'eau

Art. 14 Etat du lit du Rhin

¹ L'état du lit du Rhin et des rives sur les tronçons compris dans les limites de la retenue (du point kilométrique Rhin 173.975 au point kilométrique Rhin 164.512) doit être relevé et représenté aux frais du concessionnaire. Les relevés doivent être répétés périodiquement, dans la règle au moins tous les cinq ans ou lors d'événement particulier et notifiés aux autorités concédantes.

² Le canton de Bâle-Ville fait son affaire des mesures qu'il jugerait nécessaire de prendre sur le territoire suisse pour remédier aux dépôts d'alluvions. Le concessionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité pour les répercussions que ces travaux pourraient entraîner dans le fleuve à l'aval.

Art. 15 Entretien et protection des rives

¹ Les rives du Rhin et l'embouchure de la Wiese, ainsi que la végétation doivent être maintenues en l'état, entretenues et protégées, dans la mesure du possible, contre les atteintes de l'eau. Le canton de Bâle-Ville prend en charge cet entretien et reçoit à cette fin la compensation financière prévue à l'art. 24 alinéa 6 de la présente concession.

² En cas d'atteinte aux rives, le concessionnaire pourra agir seul sur la base des dispositions du droit civil contre l'auteur du dommage.

Titre V Intérêts publics

Art. 16 Protection contre les crues

Le passage des débits de crue doit être assuré pendant l'exploitation et pendant les travaux de construction.

Art. 17 Protection des eaux

Le concessionnaire prendra toutes les mesures utiles pour éviter une altération de la nappe phréatique et de l'eau du Rhin du fait de l'exploitation des ouvrages hydrauliques. Les dommages survenant doivent être écartés autant que possible en accord avec les autorités. Les actions en dommages et intérêts demeurent réservées.

Art. 18 Protection de la nature et du paysage

¹ Le concessionnaire doit réaliser les mesures de compensation, de revalorisation et d'atténuation décrites dans le projet technique du 9 juillet 2004 et ses compléments du 7 décembre 2006 dans les huit ans après l'entrée en vigueur de la concession. Ce délai peut être prolongé s'il existe une raison valable non imputable au concessionnaire.

² Ces mesures sont les suivantes:

- a. Initier le rétablissement d'un transport solide dans le Vieux Rhin, par une « érosion maîtrisée » de portions de l'île du Rhin et par l'utilisation de matériaux extraits des chantiers;
- b. Créer un bras renaturé sur l'île du Rhin ;
- c. Créer une zone de contournement du barrage de Kembs situé près de Märkt, à destination en particulier des mammifères aquatiques (castor, loutre, etc.).

³ La participation du concessionnaire à la renaturation de la Wiese s'élève à hauteur de 2,1 mio de francs suisses. La contribution est exigible en fonction de l'avancement des travaux de revalorisation de Wiese.

⁴ La mise en œuvre de ces mesures de compensation, de revalorisation et d'atténuation sera notifiée aux autorités concédantes et accompagnée par une Commission de suivi international et pluridisciplinaire prévue dans le cahier des charges annexé à la concession française du

⁵ Le concessionnaire notifiera aux autorités concédantes les résultats des contrôles périodiques effectués sur l'efficacité des aménagements précités.

Art. 19 Prélèvement de petites quantités d'eau

Les autorités peuvent, sans indemnisation du concessionnaire, autoriser le prélèvement de petites quantités d'eau totalisant 15 m³/s au maximum sur l'ensemble du tronçon concédé à des fins d'utilisation publique ou privée. Les autorités feront état au concessionnaire du bilan des prélèvements d'eau effectivement réalisés.

Art. 20 Navigation

¹ Le concessionnaire sera tenu d'assurer gratuitement le service des écluses dans les conditions fixées par la Commission Centrale pour la Navigation du Rhin.

² Il devra assurer gratuitement l'éclairage des abords de l'écluse. Le concessionnaire doit tolérer l'édification des aménagements nécessaires à la navigation.

³ Le concessionnaire garantit la disponibilité d'un chemin d'accès à proximité du barrage pour le transport des menues embarcations depuis la retenue de Kembs vers le Vieux Rhin. Toute réglementation d'utilisation sera communiquée aux autorités.

Art. 21 Pêche

¹ La régle de la pêche n'est pas modifiée par la présente concession.

² La migration des poissons sera assurée par la construction des éléments suivants :

- a. au barrage de Kembs situé près de Markt
une passe à poissons permettant la montaison et la dévalaison des saumons et des anguilles notamment
- b. sur l'île du Rhin
un bras renaturé entre le Grand Canal d'Alsace et le Vieux Rhin
- c. à la centrale de Kembs
une passe à poissons reliant le Grand Canal au contre-canal

³ Ces éléments devront être réalisés dans un délai de cinq ans après leur approbation. Le concessionnaire communique aux autorités concédantes le début et la fin des travaux. Le délai peut être prolongé s'il existe une raison valable non imputable au concessionnaire.

⁴ Le concessionnaire notifiera aux autorités concédantes l'efficacité du dispositif.

⁵ La mise en œuvre de ces mesures sera notifiée aux autorités concédantes, selon les propositions de la Commission de suivi international et pluridisciplinaire.

Art. 22 Gestion des débits réservés et clause de rendez-vous

¹ Les débits réservés à destination du Vieux Rhin sont, dès l'achèvement des travaux, les suivants :

a. de novembre à mars inclus : 52 m³/s sans variations, dont au moins 45m³/s à l'aval immédiat du barrage ;

b. en avril, mai, septembre et octobre de 54 m³/s à 80m³/s ; la variation entre la valeur plancher de 54 m³/s et la valeur plafond de 80 m³/s s'effectue de façon linéaire (facteur = 0.2) à partir d'un débit, dans le Rhin, de 1000 m³/s jusqu'à 1130 m³/s ;

c. en juin, juillet et août de 95 m³/s à 150 m³/s, hors crue ; la variation entre la valeur plancher de 95 m³/s et la valeur plafond de 150 m³/s s'effectue de façon linéaire (facteur = 0.2) à partir d'un débit, dans le Rhin, de 1200 m³/s jusqu'à 1475 m³/s ;

² Une clause de rendez-vous, permettant l'augmentation des débits réservés à destination du Vieux-Rhin pourra être mise en œuvre selon les modalités du cahier des charges annexé à la concession du ..., après accord des autorités concédantes, selon les propositions de la Commission de suivi international et pluridisciplinaire.

Titre VI Dispositions d'ordre économique

Art. 23 Répartition de la force hydraulique et destination de l'énergie électrique

¹ Les parts à la puissance et à l'énergie électrique produite par la centrale de Kembs et les centrales de restitution A et B sont arrêtées à respectivement à 80 % pour la France et 20 % pour la Suisse.

² Le concessionnaire fournira aux autorités un état des mouvements d'énergie intervenus entre la Suisse et la France.

³ Le concessionnaire tiendra par ailleurs à disposition des autorités, selon leurs directives, les pièces du dossier nécessaires pour le calcul de la force hydraulique ainsi que pour celui de l'énergie électrique produite.

⁴ Les autorités sont habilitées à procéder elles-mêmes à des mesures et des contrôles.

Art. 24 Taxe initiale de concession, redevance hydraulique annuelle et autres prestations dues au canton de Bâle-Ville

¹ Le concessionnaire payera au canton de Bâle-Ville une taxe unique de concession d'un montant de 300'000 Frs.

² La redevance hydraulique annuelle est fixée au maximum admis par la législation fédérale. Son montant sera adapté consécutivement à toute modification de la législation fédérale en la matière.

³ Le canton de Bâle-Ville peut diminuer en tout temps le montant de la redevance.

⁴ Le concessionnaire s'acquittera annuellement, pour les frais d'exploitation des canalisations (égouts de la Ville de Bâle), d'un montant de 80'000 Frs indexé annuellement selon l'indice des prix à la consommation, valeur au 1er janvier de l'année de la date de l'entrée en vigueur de la concession.

⁵ Le concessionnaire s'acquittera, pour le comblement des installations d'abaissement des eaux souterraines, d'un montant unique d'au maximum 500'000 Frs.

⁶ Le concessionnaire s'acquittera annuellement, pour les frais d'entretien des rives, d'un montant de 100'000 Frs indexé annuellement selon l'indice des prix à la consommation valeur au 1er janvier de l'année de la date de l'entrée en vigueur de la concession.

Titre VII Fin de la concession et nouvelle concession

Art. 25 Remise des installations en fin de concession

A l'époque fixée pour l'expiration de la concession et dans les termes de l'entente qui sera intervenue entre les autorités suisses et françaises conformément à l'article 8 de la convention du 27 août 1926 pour le règlement des rapports entre la Suisse et la France au sujet de certaines clauses du régime juridique de la future dérivation de Kembs, toutes nouvelles installations liées à l'exploitation des forces hydrauliques établies sur le domaine public ou sur le domaine privé, ainsi que le sol servant à l'exploitation de ces installations, dans la mesure où elles se situeraient sur le territoire suisse, seront remis en bon état d'entretien gratuitement au canton de Bâle-Ville.

Art. 26 Extinction et déchéance de la concession

¹ La concession s'éteint de plein droit :

a. par l'expiration de sa durée ;

- b. par la renonciation expresse du concessionnaire.
- 2 Les autorités concédantes peuvent déclarer, d'un commun accord, le concessionnaire déchu de ses droits :
- lorsqu'il n'observe pas les délais fixés pour la mise en service de la centrale B, pour la réalisation des ouvrages de montaison/dévalaison et pour les mesures de compensation, à moins qu'un refus de prolongation ne soit contraire à l'équité ;
 - lorsqu'il en interrompt totalement ou partiellement l'exploitation et qu'il ne la reprend pas à l'issue d'un délai fixé par les autorités;
 - lorsque, malgré les avertissements des autorités, il contrevient gravement à des devoirs essentiels.
- 3 Si une cause d'extinction ou de déchéance survient, les autorités concédantes pourront prendre d'un commun accord, les mesures prévues à l'art. 10 de la Convention franco-suisse du 27 août 1926. Elles pourront notamment adopter, aux frais et aux risques du concessionnaire, les mesures provisoires qu'elles jugeront nécessaires pour assurer la sécurité des installations sauvegarder l'intérêt public et, le cas échéant, assurer la continuation de l'exploitation.
- 4 En cas d'extinction anticipée ou si la déchéance est prononcée, le canton de Bâle-Ville et le Gouvernement français peuvent déclarer applicables les dispositions sur la remise des installations.

Art. 27 Obtention d'une nouvelle concession

- 1 Avant le commencement de la quinzième année précédant la fin de la concession, le concessionnaire pourra présenter simultanément aux autorités concédantes suisses et françaises une demande en vue d'obtenir une nouvelle concession conformément à l'art. 8 de la Convention franco-suisse du 27 août 1926.
- 2 Dans les 10 ans qui précéderont la fin de la concession, les autorités concédantes suisses et françaises pourront, d'un commun accord, après avoir entendu le concessionnaire, lui prescrire les mesures qu'elles jugeront nécessaires pour préparer, à ses frais, l'installation des machines et d'un outillage nouveau ou pour effectuer le passage progressif de la présente concession à une concession ou à une entreprise nouvelle.

Titre VIII Dispositions finales

Art. 28 Rapport avec les tiers, responsabilité civile

- 1 La présente concession est délivrée sous réserve des droits des tiers.
- 2 Le concessionnaire est responsable à l'égard des tiers qui rapportent la preuve qu'ils sont lésés dans leurs droits du fait de la construction ou de l'exploitation des ouvrages.
- 3 Le concessionnaire indemniserà la Confédération et le canton de Bâle-Ville pour toute action afférente à la présente concession qui pourrait leur être intentée par des tiers et se chargera à ses frais et risques de la conduite des procès y relatifs.
- 4 Il est autorisé à se retourner contre tous les tiers responsables envers lui ou envers la Confédération suisse.

Art. 29 Surveillance officielle de l'exploitation

- 1 Conformément à l'article 4 de la Convention franco-suisse du 27 août 1926, les deux Etats se réservent le droit d'exercer de concert la surveillance de l'exploitation de l'aménagement hydroélectrique.
- 2 Les autorités veilleront à ce que les obligations contenues dans la présente concession soient respectées, en particulier à ce que les ouvrages hydroélectriques et les installations qui s'y rapportent soient établis, entretenus et exploités conformément aux conditions de la présente concession et aux prescriptions en vigueur.
- 3 Toutes les activités effectuées par les autorités sur la base de la présente concession constituent des activités de surveillance. Les personnes chargées de la surveillance auront en tout temps libre accès à l'ensemble des ouvrages et des installations.
- 4 En cas d'inobservation des dispositions de la concession, le concessionnaire satisfera aux ordres donnés par les autorités en vue de la remise en état, faute de quoi les mesures nécessaires seront prises à ses frais, sans préjudice d'une action pénale éventuelle et de l'obligation incombant au concessionnaire de réparer le dommage causé.
- 5 La surveillance exercée par les autorités ne décharge aucunement le concessionnaire de sa responsabilité.

Art. 30 Rapport de gestion et autres documents

Le concessionnaire remettra sur demande des autorités les pièces justificatives détaillées relatives au bilan, aux amortissements, aux frais d'exploitation et aux coûts de production de l'énergie.

Art. 31 Frais de procédure et de surveillance

Le concessionnaire supportera tous les frais de la procédure de concession. Il supportera également les frais liés à l'examen des plans, des comptes, de la surveillance officielle des installations et de la fixation du montant de la redevance hydraulique. Il supportera en outre tous les frais résultant des directives données par les autorités.

Art. 32 Entrée en vigueur de la concession

La présente concession entrera en vigueur lorsque la Confédération suisse et la République française se seront échangées réciproquement les actes concernant leur territoire et auront établi par l'échange de déclarations que les concessions ont été octroyées dans les deux Etats sur la base de plans concordants et que les dispositions des deux textes de concession coïncident sur tous les points nécessaires selon la convention franco-suisse du 27 août 1926.

Annexes :



Internationale Kommission zum Schutz des Rheins
Commission Internationale pour la Protection du Rhin
Internationale Commissie ter Bescherming van de Rijn

BEILAGE 4

Monsieur le Préfet
du Haut-Rhin
Hôtel de la Préfecture
Bureau de l'Urbanisme et de l'Environnement
7, rue Bruat
BP 10489

F - 68020 COLMAR CEDEX

Koblenz, 22.03.2007
022/07

Stellungnahme der IKSR zum Dossier: Konzessionserneuerung Kembs

Sehr geehrter Herr Präfekt,

zunächst möchte ich der französischen Delegation, vertreten durch die DRIRE Alsace, Straßburg, danken, dass sie gemeinsam mit Vertretern der EdF die IKSR am 8. März 2007 nach Straßburg eingeladen hat, um ihr die nach der interministeriellen Abstimmung erfolgten Änderungen in der Akte zur Konzessionserneuerung Kembs gegenüber dem Jahr 2005 vorzustellen und Gelegenheit zur Diskussion zu geben. Im Lichte der offenen Aussprache, anlässlich des Workshops am 15./16. Dezember 2005, schätzt die IKSR diese konstruktive Zusammenarbeit sehr.

1. Die IKSR begrüßt es, dass viele der am 15./16. Dezember 2005 im Workshop in Straßburg angesprochenen Verbesserungsvorschläge in das überarbeitete Dossier eingeflossen sind, die der Optimierung der ökologischen Funktionsfähigkeit des wertvollen Alt(Rest)rheinabschnittes zwischen Märkt/Kembs und Breisach dienen werden. Die Erhöhung des Sockelabflusses im Zeitraum November bis März auf 52 m³/s geht aus Sicht der IKSR in die richtige Richtung. Die IKSR erlaubt es sich allerdings, nochmals darauf hinzuweisen, dass ein winterlicher Sockelabfluss von 60 m³/s angestrebt werden sollte. Die Dynamisierung der saisonalen Abflussänderungen wurde nunmehr verbessert, wobei die IKSR einer direkten Kopplung der Restwassermenge an den aktuellen Abfluss am Pegel Basel/Rheinhalle den Vorzug gegeben hätte.
2. Die mit der Konzessionserneuerung vorliegende Gelegenheit, den heute fehlenden Geschiebetrieb im Alt(Rest)rhein zu fördern, wurde von der EdF durch das Zulassen der Seitenerosion an der Rheininsel berücksichtigt. Die Dynamisierung dieses Alt(Rest)rheinsystems durch Ufererosion auf insgesamt 13 km am linken Rheinufer

wird positiv bewertet. Die IKSR weist jedoch daraufhin, dass im heutigen Zustand erodiertes Material aufgrund der Sohlbeschaffenheit des Rheinbettes nicht im gewünschten Ausmaß zur Ablagerung kommen wird. Die morphodynamischen Prozesse werden deutlich verbessert, sobald Aufweitungen im Rahmen des IRP-Projektes „Rückhalteraum Weil-Breisach“ zu Veränderungen der Strömungsverhältnisse führen.

3. Die IKSR empfiehlt, die gewünschten Erosionsprozesse so zu initiieren, dass negative Auswirkungen auf die Vegetationsentwicklung des Hochwasserschutzprojektes vermieden werden. Insbesondere die Weidenentwicklung ist für die Wirksamkeit des „Rückhalteraumes Weil-Breisach“ von herausragender Bedeutung. Eine enge fortlaufende Kooperation mit diesem Projekt wird empfohlen.
4. Die IKSR sieht die vorgesehene „Revisionsklausel“ für das Jahr 2020 als großen Fortschritt an, mit der eine Optimierung/Nachjustierung des derzeit vorgeschlagenen Restwasserabflussregimes und anderer Maßnahmen möglich ist.
5. Die IKSR begrüßt ferner die von der EdF getragenen hydromorphologischen und biologischen Begleituntersuchungen. Das Angebot der EdF, die IKSR in eine entsprechend einzurichtende Projektbegleitgruppe einzubeziehen, wird den gewünschten Informationsaustausch intensivieren. Die IKSR empfiehlt vor Beginn der Maßnahmen zur Lateralerosion hydraulische und hydromorphologische Voruntersuchungen zur Prognose der Entwicklung und zum Verbleib des Geschiebes durchzuführen. Dieses insbesondere, da das Rheinbett Bestandteil eines Natura-2000-Gebietes ist.
6. Für die gute Funktionsfähigkeit des neuen Fischpasses bittet die IKSR die EdF um Prüfung, ob ggf. die alte Turbine am alten Fischpass die Lockwassersituation der beiden neuen Turbinen und damit das Auffinden des neuen Fischpasses nachteilig beeinflussen kann.

Die IKSR möchte nochmals die große Bedeutung der „Revisionsklausel“ betonen, die auf der Basis der neu gewonnenen Erfahrungen beispielsweise Optimierungen wie die Erhöhung des winterlichen Sockelabfluss auf 80 m³/s und Anderes ermöglichen wird. Diese mittelfristige Sockelabflussperspektive wird von der EdF in Ihrer Broschüre über die Konzessionserneuerung selbst angesprochen, was wir sehr begrüßen. Die IKSR ist sich sicher, dass die Entwicklungen im Alt(Rest)rhein auf etwa 50 km das Programm „Rhein & Lachs 2020“ sowie den Biotopverbund am Rhein einen großen Schritt nach vorn bringen werden. Zugleich wird damit ein wichtiger Beitrag zur Umsetzung der Wasserrahmenrichtlinie geleistet.

Zum Schluss möchte ich als Präsident der IKSR mein Bedauern ausdrücken, dass ich aus Krankheitsgründen der freundlichen Einladung der französischen Delegation zur Vorstellung des angepassten Dossiers nicht persönlich Folge leisten konnte.

Ich freue mich sehr darüber, und ich möchte es bei dieser Gelegenheit nicht unerwähnt lassen, dass der internationale Workshop in Straßburg und die vielen Gespräche über dieses Dossier zu einer offenen und konstruktiven Atmosphäre der Zusammenarbeit zwischen allen Akteuren (Schutz- und Nutzergruppen) am Rhein geführt haben, die das gegenseitige Verständnis für die unterschiedlichen Anliegen gefördert hat.

Ich begrüße die angebotene Intensivierung der Zusammenarbeit und versichere Ihnen, dass die IKSR diese zu schätzen weiß und ihre Rolle entsprechend wahrnehmen wird.

Mit freundlichen Grüßen

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Fritz Holzwarth'. The signature is stylized with a large, sweeping initial 'F' and 'H'.

Dr. Fritz Holzwarth
Präsident der IKSR